

(N° 102.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1895-1896.

Projet de Loi apportant modification à l'article 17 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires.

*(Voir les nos 188 et 201, session de 1895-1896, de la Chambre
des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification à l'article 17 de la loi du 24 mai 1838 et aux lois du 9 avril 1841 et du 25 février 1842, la pension de tout officier, sous-officier, brigadier ou caporal mis à la retraite pour ancienneté ou du chef d'infirmités contractées par le fait du service, à l'exception de celle des officiers mis au traitement de réforme, est augmentée respectivement de 4, 8, 12 et 16 p. c., lorsque les intéressés comptent 2, 4, 6 et 8 années d'activité dans leur grade.

ART. 2.

Est considéré comme temps d'activité dans le grade dont ils ont fait les fonctions, celui durant lequel les lieutenants-colonels et colonels ou ceux qui leur sont assimilés et les généraux-majors ont été commissionnés pour exercer un emploi afférent au grade supérieur.

ART. 3.

Les pensions militaires actuellement existantes, à l'exception de celles qui font l'objet de la loi du 12 mars 1853, seront revisées conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

(2)

ART. 4.

Cette revision produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1896.

ART. 5.

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1896 est augmenté d'une somme de cent soixante-cinq mille francs.
Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Bruxelles, le 16 juin 1896.

Les Secrétaires,
Comte DE ROUILLE.
G. WAROCQUÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
Baron GEORGES SNOY.